



DECISION DU MAIRE n° 2022-001

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 € H.T.

Vu les articles R.2123-1 et R.2123-4 du code de la commande publique,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER,

Considérant la nécessité pour la commune de La Trinité-sur-Mer de se doter d'un prestataire informatique capable d'effectuer les prestations d'infogérance de la commune regroupant les sites suivant : La Mairie, l'Espace Culturel La Vigie, le Centre Technique Municipal, le local du 40 au Voulien, l'école publique *Les Crevettes Bleues*.

DECIDE

- D'attribuer à la société W3Com, sise 3 boulevard Antoine Lavoisier à Larmor Plage le marché d'infogérance pour une durée de 12 mois, renouvelable, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 pour un montant total annuel de 15 220 € H.T assorti de prestations complémentaires facturées selon un bordereau de prix unitaires.

A La Trinité-sur-Mer, le 24 janvier 2022

Le Maire,

Yves NORMAND

J.-P. LE NIN